ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 9677

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur de graves dysfonctionnements dans les services rendus par les consultats de France à l'étranger en matière de passeports. Certains citoyens français sont renvoyés aux tribunaux d'instance afin de faire établir la preuve de leur nationalité, alors même que celle-ci ne fait aucun doute ou que les consulats disposent de tous les éléments nécessaires pour connaître la situation précise de ces personnes. Prenons l'exemple d'un certificat de nationalité. Tel consulat exigera que ledit certificat ne porte pas la mention « provisoire » pour la délivrance d'un passeport. Cette exigence peut sembler naturelle. En réalité, l'usage de cette mention a disparu aujourd'hui. Surtout, elle ne visait qu'à prévoir les cas de répudiation d'enfants. Pas de répudiation et la mention demeure lettre morte. Sachant que, dans le cas qui nous préoccupe, la répudiation aurait nécessairement été déclarée auprès de ce même consultat, on peut sant doute se demander si c'est vraiment au tribunal d'instance de délivrer une nouvelle pièce. Ne serait-il pas plus simple de vérifier d'abord, dans les fichiers dont dispose ce consulat, si répudiation il y a eu ou non ? Dans le cas contraire, cette situation irrationnelle conduira à une surcharge de travail pour le tribunal qui devra se prononcer. En outre, elle perturbera ainsi gravement la bonne gestion des dossiers qui nécessitent effectivement des investigations poussées. Nos concitoyens sont les premières victimes de ces pratiques, mais le bon fonctionnement du service public de la justice est également compromis. Il ne s'agit pas de simples « tracasseries administratives », mais bel et bien d'une carence de l'Etat envers ses serviteurs comme envers ses citoyens. Les premiers voient leur travail compromis ou en tout cas rendu beaucoup plus difficile, au mépris des efforts qu'ils renouvellent chaque jour pour améliorer le service rendu aux personnes. Les seconds subissent des délais d'attente absolument inacceptables, car ils peuvent s'apparenter parfois à des atteintes à la dignité humaine. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour assurer une gestion à la fois plus digne et plus efficace de ces questions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur les documents exigés par les postes diplomatiques et consulaires, en vue de la délivrance de passeports. La nationalité du requérant doit être vérifiée à cette occasion et plusieurs cas sont à envisager : si le requérant est immatriculé au consulat, la nationalité est déjà établie et aucun autre contrôle n'est effectué ; s'il n'est pas immatriculé, il peut prouver sa nationalité par la production d'une carte nationale d'identité, ou de tout autre document permettant de la déduire (par exemple, un acte d'état civil faisant apparaître la double naissance en France) ; s'il n'est pas immatriculé et ne possède aucun document dont on puisse déduire sa nationalité, alors il doit produire un certificat de nationalité française. Les certificats portant la mention « provisoire » sont délivrés, entre autres, aux personnes qui ont la faculté de répudier la nationalité française. Il arrive donc que nos postes à l'étranger soient amenés à vérifier que le demandeur n'a pas fait usage de cette faculté. Cette vérification ne peut être effectuée qu'auprès des services compétents du ministère de la justice. D'une façon générale, la production d'un certificat de nationalité doit rester exceptionnelle. Cette règle est rappelée régulièrement à nos postes à l'étranger.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9677

Données clés

Auteur : M. Guy Lengagne
Circonscription : Pas-de-Calais (5e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9677
Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 490
Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2053